

Newsletter

JOYN Legal SCRL/CVBA
Ch. de la Hulpe - 177/6 - Terhulpsesweg
B-1170 Brussels - Belgium
www.joynlegal.be
T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81

Concerne : Taxe de spéculation – synthèse et problèmes
De : Département fiscal JOYN Legal
Date : 18 février 2016

La taxe de spéculation issue de la loi du 26 décembre 2015 vient de modifier une situation qui paraissait profondément ancrée dans la fiscalité belge : le caractère non imposable des plus-values boursières.

Les nouvelles dispositions légales en la matière souffrent toutefois d'un mal fâcheusement fort répandu au sein des textes fiscaux récents, c'est-à-dire une rédaction ambiguë voire maladroite couplée à une absence manifeste de réflexion d'ensemble sur la manière dont elles doivent s'intégrer aux textes légaux existants.

La présente note tente de faire une première synthèse du champ d'application de la nouvelle taxe et des questions et problèmes susceptibles de se poser.

Bref rappel du régime antérieur à la loi du 26 décembre 2015

1. Conformément aux articles 90, alinéa 1^{er} 1° et 9° du CIR92, les plus-values réalisées sur des biens mobiliers (comme les actions de sociétés) sont, en principe, imposables (au taux de 33%), à moins dit le texte légal, qu'elles soient obtenues dans le cadre « *de la gestion normale d'un patrimoine privé* ».

De très nombreuses décisions de jurisprudence et contributions doctrinales en sens divers sont venues commenter cette notion de « gestion normale ». Elle est généralement comprise en ce sens qu'elle s'oppose à l'idée de (trop grande) « spéculation », c'est-à-dire d'une certaine prise de risque ou d'une recherche de gain immédiat à l'opposé de l'attitude d'un bon père de famille investissant de façon prudente et conservatrice.

2. Ce critère subjectif de « gestion normale » étant peu propice à un climat d'investissement serein, le Ministre des Finances déclara dès 1961 (voy. Com. IR. 90/8) que les plus-values réalisées sur des placements en bourse pouvaient, d'une façon générale, être considérées comme relevant de la gestion du patrimoine privé et bénéficiant donc de l'exonération (à moins que leur fréquence et leur ampleur ne dénotent une activité professionnelle).

Il s'agissait toutefois là d'une prise de position unilatérale de la part du Ministre ; le texte légal demeurait inchangé mais l'avis exprimé ainsi et repris dans le commentaire administratif du CIR a(vait) valeur d'instruction à l'administration de ne pas s'attaquer à ce genre de plus-values.

Le nouveau régime de la « taxe de spéculation »

Introduction

3. La loi du 26 décembre 2015¹ a introduit dans l'article 90 du CIR92, un alinéa 1^{er}, 13^o ainsi que deux nouveaux alinéas qui forment la base de la nouvelle taxe.

Ces nouvelles dispositions mettent partiellement fin à la tolérance administrative exposée ci-dessus : les plus-values sur actions cotées (et autres titres visés) achetées et revendues endéans un délai de 6 mois sont, de façon irréfragable, considérées comme spéculatives (et donc obtenues hors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé) et imposables au taux de 33%.

Nous passons donc d'une situation où les placements en bourse se trouvaient favorisés (exonération pratiquement automatique) par rapport aux actions non cotées à une situation pratiquement inverse : certains placements boursiers à court terme seront automatiquement imposables tandis que les ventes d'actions non cotées et les ventes d'actions cotées détenues à moyen/long terme pourront, sans restrictions particulières, continuer à bénéficier de l'exonération si elles restent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé.

4. La nouvelle taxe s'applique aux instruments financiers visés acquis à partir du 1^{er} janvier 2016. Les titres acquis antérieurement peuvent donc encore être revendus dans un délai inférieur à 6 mois sans application du nouveau régime.

Champ d'application ratione personae et ratione materiae

5. Les contribuables visés, sont exclusivement :

- les personnes physiques résidentes belges (imposables à l'impôt des personnes physiques) et ;
- les personnes physiques non-résidentes (imposables à l'impôt des personnes physiques non-résidentes).

L'inclusion des non-résidents est surprenante compte tenu des larges exemptions dont ceux-ci bénéficient par ailleurs en ce qui concerne les revenus des capitaux et biens mobiliers tant d'origine étrangère que belge.

¹ Loi du 26 décembre 2015, M.B., 30 décembre 2015.

Ceci a pour conséquence que les fonctionnaires internationaux (UE ou OTAN par exemple) qui sont considérés comme des non-résidents pour l'application des impôts sur les revenus en vertu de l'accord de siège avec la Belgique, devront en principe supporter la taxe (sous réserve, à notre avis, de la possibilité d'invoquer une convention préventive de la double imposition qui prévoient, en général, que les plus-values sont imposables dans le pays de la résidence).

6. La taxe vise les plus-values réalisées sur quatre catégories d'instruments financiers: (i) les actions ou parts cotées (y compris les titres « équivalents » à des actions ou parts, tels que les certificats représentatifs d'actions cotées), (ii) les options cotées, (iii) les warrants cotés et (iv) les autres instruments financiers cotés. Les trois dernières catégories ne sont toutefois visées que dans la mesure où leur sous-jacent est constitué exclusivement d'actions ou parts cotées *déterminées*.

Ces instruments doivent être « cotés » (de même que, le cas échéant les actions sous-jacentes), c'est-à-dire faire l'objet d'une notation sur un marché réglementé belge ou étranger ou être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociations. En pratique, on vise toutes les bourses et plateformes d'échanges. Par contre, les acquisitions/cessions de titres non cotés en vente publique ne sont pas visées.

La taxe s'applique si les actions ou parts (éventuellement sous-jacentes) sont cotées mais il n'est pas requis que les opérations d'acquisition et de cession aient lieu en bourse ; une vente privée d'actions cotées est également passible de la taxe.

Il résulte toutefois selon nous clairement de la loi que les titres visés doivent être cotés, tant au moment de l'acquisition qu'au moment de la cession. L'admission à la cote postérieurement à l'acquisition ou l'exclusion de la cote antérieurement à la cession, disqualifient les titres en question pour l'application de la taxe.

7. Les options visées par la loi peuvent être aussi bien des « call » (c'est-à-dire un droit d'acheter les actions sous-jacentes pour un prix déterminé) que des « put » (c'est-à-dire le droit de vendre des actions sous-jacentes à un prix déterminé). L'intention du législateur est d'imposer les plus-values obtenues lorsqu'un contribuable acquiert et revend endéans les 6 mois une option visée, sans que celle-ci ait été exercée².

Sur base d'avis préliminaires non encore publiés, il semble que l'administration fiscale considère que l'acquisition d'actions cotées via l'exercice d'une option doit être considérée comme le point de départ du délai de 6 mois. Si les actions acquises via l'option sont revendues endéans le délai, la taxe s'applique.

Ceci paraît critiquable : via l'acquisition de l'option call, l'investisseur a pris une position sur l'action sous-jacente. Partant, il serait logique d'additionner le délai entre l'acquisition et l'exercice de l'option d'une part et le délai entre l'exercice et la revente des actions d'autre part pour déterminer si le délai de 6 mois

² Il nous revient toutefois que des discussions existent concernant le point de savoir si les options cotées font effectivement l'objet de « cessions à titre onéreux » au sens de la loi. Si tel n'était pas le cas, il faudrait en conclure que les transferts d'options cotées ne tombent pas dans le champ d'application de la loi.

est atteint. Le texte légal ne contredit toutefois pas, à notre avis, la position administrative (actions « acquises à titre onéreux... »).

En pratique donc, lorsqu'une option call a une durée supérieure à 6 mois, il sera donc, en règle préférable de céder l'option après 6 mois, plutôt que de l'exercer et de rouvrir un délai de 6 mois sur l'action acquise, à moins bien entendu que l'investisseur soit résolu à garder l'action au moins 6 mois.

Par contre, à notre avis, si l'option acquise permet de vendre (option put) des actions cotées, à une date qui se situe au-delà du délai de 6 mois depuis l'acquisition des actions (l'option couvrant de facto les risques de perte de valeur), le texte légal ne permet pas de considérer que le délai n'est pas atteint. L'administration pourra toujours veiller cependant à ce que l'opération ne tombe pas dans le champ d'application de la disposition anti-abus générale.

8. Les « autres instruments financiers » qui sont visés par la loi sont définis comme ceux au moyen desquels l'investisseur, « en recourant ou non à l'effet de levier », investit dans des actions cotées sous-jacentes. L'exposé des motifs de la loi donne les exemples suivants : les « warrants » financiers (c'est-à-dire des droits de souscription d'une action mais qui sont liquidés en espèce et non en actions), les « turbos », « speeders », « sprinters » et « futures »³.

Les obligations convertibles ne sont toutefois pas visées en dépit du fait que celles-ci comportent une option au bénéfice de l'investisseur lui permettant d'acquérir une action. Le législateur estime en effet que de telles obligations « restent essentiellement un instrument de dette ». Une fois l'option exercée, la plus-value obtenue ensuite sur l'action acquise pourra toutefois, en cas de revente dans les 6 mois qui suivent, être soumise à la taxe.

9. Enfin, les plus-values en cas de « ventes à découvert » sont également visées. Par « vente à découvert » il faut entendre : « (...) la vente d'une action ou d'un titre de créance dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment où il conclut l'accord de vente, y compris lorsqu'au moment où il conclut l'accord de vente, le vendeur a emprunté l'action ou le titre de créance ou accepté de l'emprunter pour le livrer au moment du règlement (...)»⁴ ;

En pratique, lorsque la valeur du titre à livrer par le vendeur à découvert aura baissé (et qu'il va donc réaliser une plus-value imposable) il sera donc plus intéressant pour lui de résoudre la transaction en cash plutôt que par la livraison du titre.

Exemple : vente à découvert d'une action cotée au prix de 100, livraison à 3 mois ; au moment de la livraison, le titre cote à 80, soit une plus-value de 20 (imposable) pour le vendeur. Si, plutôt que d'acquérir

³ Doc. Parl. 54 1520/001, p. 20; «turbos», «sprinters» et «speeders» sont des produits financiers émis (le plus souvent) par des banques. Ils combinent une option sur un actif sous-jacent (comme une action cotée) avec un «effet de levier» (c'est-à-dire un crédit octroyé par la banque). Ils incluent généralement (mais pas toujours) un seuil (barrière désactivante ou mesure «stoploss») en vue d'éviter les pertes trop importantes (voy. www.debeurs.info).

⁴ Règlement (EU) n°236/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012, article 2, b).

et livre le titre, il verse 80 au vendeur, il sort du champ d'application de la taxe à défaut d'acquisition d'une action cotée à titre onéreux.

10. Les titres suivants sont exclus du champ d'application :

- Toutes les actions ou parts d'organisme de placement collectif : ceci inclut aussi bien les sicav/fs que les fonds communs de placement. En ce qui concerne ces derniers, on observera que la loi fait abstraction de leur caractère transparent : les parts du fonds ne sont pas visées et les opérations effectuées par le fonds lui-même sur des actions cotées (ou autres titres visés) ne peuvent entraîner l'application de la taxe dans le chef de l'investisseur⁵ ;
- Les actions ou parts de Société Immobilières Règlementées (SIR) ;
- Les instruments financiers non-cotés ;
- Les instruments cotés dont le sous-jacent n'est pas constitué par des actions cotées spécifiques et déterminées. Les actions composant un indice d'actions cotées (le « BEL 20 » par exemple) sont susceptibles d'évoluer au cours du temps. Un instrument ayant un tel indice pour sous-jacent n'est donc pas visé par la taxe ;
- Tous les titres de dettes et de créance et tous les instruments financiers cotés dont le sous-jacent n'est pas exclusivement composé d'actions ou parts cotées spécifiques et déterminées ;

Les notions d'acquisition et de cession à titre onéreux

12. La taxe ne s'applique que pour autant que les instruments visés ait été acquis et soient cédés (endéans le délai de 6 mois) « à titre onéreux ».

Pour éviter les abus, la loi précise toutefois que la donation des titres visés ne permet pas d'échapper à la taxe si l'acquisition initiale par le donateur et la revente par le donataire ont lieu endéans le délai de 6 mois.

A contrario, la transmission des titres visés suite au décès de l'acquéreur constitue, selon nous, une acquisition à titre gratuit qui exclut l'application de la taxe par la suite.

13. Bien que la loi ne le précise pas, les cessions à titre onéreux visées n'incluent pas non plus, à notre avis, les opérations de rachat d'actions propres.

Le boni d'acquisition dégagé par ces opérations est en effet qualifié de dividende (voy. article 18, 2^oter du CIR92) et imposable à ce titre. Par application du principe d'interprétation qui veut qu'une loi qui règle

⁵ Doc. Parl. 54 1520/001, p. 19.

une situation particulière s'impose à une loi plus générale, cette dernière qualification doit selon nous prévaloir. La circonstance que les bonis d'acquisition obtenus en bourse soient exemptés du précompte mobilier (cf. article 264, al. 1^{er} du CIR92) est à cet égard indifférente.

14. De la même manière, il ne peut être question, à notre avis, d'acquisition à titre onéreux en cas de distribution d'actions de bonus suivant l'incorporation de réserves au capital ou en cas de « stock split » (divisions des titres). Ces opérations n'entraînent aucun enrichissement pour l'actionnaire, ses droits étant simplement représentés par un plus grand nombre de titres.

Partant, pour l'application de la taxe, seule l'acquisition des titres ayant donné droit aux actions de bonus devrait être prise en compte.

15. Conformément au nouvel article 96/1 du CIR92, certaines cessions à titre onéreux ne donnent pas lieu à la taxe ; il s'agit des plus-values qui sont réalisées :

1. Sur des actions ou parts, options ou warrants obtenus dans le cadre d'un plan d'intéressement, belge ou étranger et revendus ensuite. On relèvera que la loi n'exige pas, selon nous, que l'attribution de ces titres ait fait l'objet d'une imposition à titre de revenus professionnels.
2. « à l'occasion de la cession à titre onéreux (...), qui se déroule exclusivement à l'initiative de l'émetteur et pour laquelle le contribuable n'a pas de possibilité de choisir. »

Concernant ce second cas, l'exposé des motifs précise qu'« il s'agit en l'espèce des opérations dénommées « mandatory corporations » ou d'opérations contraignantes où le contribuable ne prend pas l'initiative de la cession à titre onéreux mais où celle-ci survient exclusivement à l'initiative de l'émetteur.

Les exemples à ce propos sont toutes les formes de réorganisation de sociétés (fusions, scissions ou spin-off d'actions ou parts cotées en bourse) squeeze-out et dividendes sous forme d'actions ou parts où le contribuable n'a pas le choix entre des actions ou parts ou du cash. »⁶

Toutes ces opérations n'auront toutefois pas les mêmes effets sur la taxe.

En cas de « squeeze out » ou rachat forcé de certains actionnaires, ceux-ci n'étant pas maîtres de l'opération, la somme reçue ne sera pas imposable et plus aucune imposition ne sera possible.

De la même manière, à l'occasion d'une fusion de sociétés cotées (à laquelle l'actionnaire individuel n'est pas en mesure de s'opposer), le remplacement des actions de l'absorbée par celles de l'absorbante ne donne pas lieu à la taxe. Toutefois, dans ce cas, l'administration estime apparemment que si les actions reçues en remplacement font l'objet d'une cession à titre onéreux, l'application de la taxe est possible, le délai de 6 mois devant être apprécié au regard de la date d'acquisition initiale des actions de la société absorbée.

⁶ Doc. Parl., Chambre, doc 54 1520/001, p. 26.

Elle semble fonder sa position sur l'article 95 du CIR92 qui (suite à sa modification par la loi du 26 décembre 2015) exonère les plus-values spéculatives visées à l'article 90, al. 1^{er}, 13° du CIR92, obtenues à l'occasion d'une fusion ou d'un apport d'actions, sous condition de conservation des actions reçues en remplacement.

On relèvera toutefois que l'article 95 permet, à notre avis, d'exempter également de la nouvelle taxe les plus-values obtenues à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport d'actions (telles que visées par cette disposition) quand bien même celles-ci trouveraient leur origine dans une initiative de l'actionnaire (s'agissant de sociétés cotées cette situation sera sans doute assez rare).

Il est par ailleurs permis de s'interroger sur l'application de l'exemption prévue à l'article 96/1, 2° du CIR92 lorsque des actions cotées sont obtenues suite à la conversion d'une obligation « reverse convertible ». Il n'est pas douteux que l'acquisition a bien lieu à titre onéreux mais celle-ci n'est évidemment pas faite à l'initiative de l'actionnaire et celui-ci n'a en principe aucun choix à cet égard. L'article 96/1, 2° précité n'exonère toutefois que « les cessions à titre onéreux ». Il semble donc qu'une acquisition forcée (suivie d'une revente dans les 6 mois) ne permette pas d'écarter l'application de la taxe.

Le calcul du délai de 6 mois et de la base imposable

16. Seules les plus-values obtenues à la suite d'une cession suivant une acquisition faite moins de 6 mois auparavant sont susceptibles de faire l'objet de la taxe. La loi impose un calcul de ce délai selon la méthode « Last In, First Out » (LIFO), c'est-à-dire qu'il est considéré que « l'action ou part, l'option, le warrant ou l'instrument financier coté en bourse vendu est respectivement la dernière action ou part, la dernière option, le dernier warrant ou le dernier autre instrument financier coté en bourse [acquis]. »⁷.

Lorsque la transaction de cession se déroule à découvert (« short-selling »), le délai de détention de moins de six mois est compté entre la date de la dernière vente à découvert et la date d'achat des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse en cause à livrer à l'acheteur.

L'identification des titres se fait en principe via leur code ISIN (International Securities Identification Number).

17. En ce qui concerne la base imposable, la loi du 26 décembre 2015 introduit trois nouveaux alinéas à l'article 102 du CIR92 dont il résulte essentiellement que la base imposable est donnée par la différence positive entre, d'une part, le prix reçu, en espèces, en titres ou sous toute autre forme en rémunération des titres cédés, diminué, le cas échéant du montant de la Taxe sur les Opérations de Bourse (TOB) supportée par le vendeur et, d'autre part, le prix acquitté en espèce, en titres ou sous toute autre forme, auquel le contribuable a acquis lesdits titres, augmenté du montant de la TOB supportée à cette occasion.

On relèvera que la loi ne prend en compte que la TOB. Les taxes payées à l'étranger ne sont pas prises en compte. Il en résulte que la base imposable d'une opération effectuée en Belgique sera probablement

⁷ Doc. Parl., Chambre, doc 54 1520/001, p. 21

inférieure à celle qui se dégagerait de la même opération effectuée à l'étranger. La Cour de Justice de l'UE devra probablement un jour se prononcer sur le point de savoir si ceci constitue une restriction justifiable à la libre circulation des capitaux.

Pour les titres libellés en devises étrangères, on calcule la plus-value en devise étrangère et on convertit en euro en principe exclusivement au moment de la cession, au cours du moment ; cette règle jouera en faveur du contribuable lorsque le cours de la monnaie étrangère augmente relativement à l'euro et en sa défaveur lorsque le cours baisse. La règle aboutira à l'imposition d'une perte chaque fois que l'accroissement de la valeur du titre est inférieur à la perte de valeur de la monnaie (relativement à l'Euro) dans laquelle elle est exprimée.

18. L'exposé des motifs donne divers exemples de calcul du délai de 6 mois et de la base imposable⁸.

1. Cours haussier

Exemple 1

| Opération | Nombre de titres | Cours | Valeur |
|------------------------------|------------------|-------|--------|
| Achat janvier 2016 | 100 | 7,00 | 700 |
| Achat avril 2016 | 100 | 9,00 | 900 |
| Vente juin 2016 | 150 | 11,00 | 1650 |
| | | | |
| Plus-value sur achat avril | 100 | 2,00 | 200 |
| Plus-value sur achat janvier | 50 | 4,00 | 200 |
| Base imposable | | | 400 |

Conformément à la loi, les dernières actions acquises sont vendues « en premier ». Si, comme en l'espèce, le nombre d'actions vendues est supérieur à celui des actions acquises au cours de la dernière transaction, on remonte à l'acquisition précédente (qui ne sera prise en compte que si elle a eu lieu dans le délai de 6 mois).

Exemple 2

| Opération | Nombre de titres | Cours | Valeur |
|------------------------------|------------------|-------|--------|
| Achat janvier 2016 | 100 | 7,00 | 700 |
| Achat avril 2016 | 100 | 9,00 | 900 |
| Vente août 2016 | 150 | 11,00 | 1650 |
| | | | |
| Plus-value sur achat avril | 100 | 2,00 | 200 |
| Plus-value sur achat janvier | | | |
| Base imposable | | | 200 |

⁸ Doc. Parl., Chambre, Doc 54, 1520/001, p. 22-23.

2. Cours variable

On suppose à présent que le cours de l'action monte et descend au cours de la période de 6 mois au cours de laquelle les opérations sont effectuées.

| Opération | Nombre de titres | Cours | Valeur |
|------------------------------|------------------|-------|--------|
| Achat janvier 2016 | 100 | 9,00 | 900 |
| Achat avril 2016 | 100 | 7,00 | 700 |
| Vente juin 2016 | 150 | 11,00 | 1650 |
| | | | |
| Plus-value sur achat avril | 100 | 4,00 | 400 |
| Plus-value sur achat janvier | 50 | 2,00 | 100 |
| Base imposable | | | 500 |

Si la vente avait été effectuée en août 2016, la base imposable n'aurait été que de 400, les titres acquis en janvier ne pouvant être pris en compte.

Dans l'hypothèse où le cours de vente est inférieur au cours d'achat de certains titres mais supérieur au cours d'achat d'autres titres, cela donne le résultat suivant :

| Opération | Nombre de titres | Cours | Valeur |
|-------------------------------|------------------|-------|--------|
| Achat janvier 2016 | 100 | 11,00 | 1100 |
| Achat avril 2016 | 100 | 7,00 | 700 |
| Vente juin 2016 | 150 | 10,00 | 1500 |
| | | | |
| Plus-value sur achat avril | 100 | 3,00 | 300 |
| Moins-value sur achat janvier | 50 | -1,00 | -50 |
| Base imposable | | | 250 |

Si la vente avait eu lieu en août, la plus-value imposable aurait été de 300.

Le dernier exemple illustre la possibilité d'une moins-value globale :

| Opération | Nombre de titres | Cours | Valeur |
|------------------------------|------------------|-------|--------|
| Achat janvier 2016 | 100 | 7,00 | 700 |
| Achat avril 2016 | 100 | 11,00 | 1100 |
| Vente juin 2016 | 150 | 9,00 | 1350 |
| | | | |
| Moins-value sur achat avril | 100 | -2,00 | -200 |
| Plus-value sur achat janvier | 50 | 2,00 | 100 |
| Base imposable | | | 0 |

Le résultat net total ne peut pas être inférieur à zéro et aucune perte ne peut être imputée sur les résultats positifs d'autres opérations réalisées par le contribuable.

19. Relevons enfin que la loi prévoit explicitement que si le prix d'acquisition n'est pas déterminé sur base d'éléments probants, la plus-value imposable correspond au prix de vente. Il s'agit là d'une sanction extrêmement lourde pour l'investisseur. S'agissant de titres cotés, il eut été à notre avis plus équitable (et non moins pratique) de prendre simplement pour base, le cours le plus bas au cours des 6 derniers mois.

Retenue à la source ou déclaration

20. En vertu du nouvel article 261, 2^oter du CIR92, les intermédiaires établis en Belgique qui « interviennent à quelque titre que ce soit » dans les opérations visées à l'article 90 alinéa 1^{er}, 13^o sont tenus de retenir le précompte mobilier sur les plus-values réalisées.

Le précompte doit être retenu au moment de l'attribution du revenu, c'est-à-dire soit au moment de la cession des titres visés, soit, en cas de vente à découvert, au moment de l'acquisition des titres qui doivent être livrés à l'acheteur (nouvel alinéa 7 de l'article 267 du CIR92).

21. En dépit de l'expression « qui interviennent à quelque titre que ce soit », il est toutefois évident que les institutions financières belges (qui sont bien entendu les « intermédiaires » visés au premier chef) ne seront en mesure de retenir le précompte sur les plus-values en question qu'à la condition qu'au minimum l'ordre de cession et le paiement passent par leur intermédiaire.

L'acquisition et la cession de titres cotés se font normalement sur une bourse de valeurs mobilières ce qui requiert de passer par un intermédiaire (banque ou société de bourse). Il ressort toutefois clairement de la loi que les opérations hors bourse sont visées également.

Dans ces cas-là, à moins que l'institution financière par laquelle la transaction est effectuée (s'il y en a une : des titres nominatifs circulent par inscription au registre et non via des comptes bancaires comme c'est le cas des titres dématérialisés ou scripturalisés) soit explicitement informée de celle-ci, on n'aperçoit pas comment elle pourrait s'acquitter de la retenue, d'autant que la banque d'où les titres partent, ne sera pas nécessairement celle où le paiement sera fait.

Il en va de même en cas de changement de banque endéans le délai de 6 mois. Compte tenu de la position prudentielle des banques en matière de « corporate actions » et de la base d'imposition alternative prévue par la loi (la totalité du prix de cession), l'investisseur sera bien avisé, en pareilles circonstances, d'informer sa nouvelle banque des dates et prix d'acquisition des titres transférés.

Enfin, une cession de titres cotés déposés auprès d'une banque étrangère ne pourra donner lieu à la retenue. A l'instar de la règle qui prévaut pour tous les revenus mobiliers, le précompte ne peut s'appliquer que sur le revenu versé par le débiteur.

22. Lorsqu'il est retenu, le précompte mobilier est libératoire. Ceci n'interdit pas, bien entendu, de réclamer contre celui-ci s'il a été retenu indûment ou sur une base incorrecte (voy. supra).



Dans toutes les situations où le précompte n'aura pas été retenu, il incombera au contribuable de déclarer lui-même le montant des plus-values imposables via sa déclaration annuelle.

*

*

*